

## LES SANCTIONS EN DROIT DES INSTITUTIONS POLITIQUES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par

**Clovis ELONGAMA ELAMBO**

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa  
Député provincial

### RESUME

*Cette Etude porte sur le régime des sanctions en droit des institutions politiques en République Démocratique du Congo. Elle examine les différentes catégories de sanctions applicables aux acteurs politiques (élus, membres du gouvernement, etc.) en cas de violation des règles constitutionnelles, légales et réglementaires qui encadrent leurs actions.*

*L'article s'intéresse également aux procédures de mise en œuvre de ces sanctions, aux autorités compétentes pour les prononcer, et aux garanties procédurales dont bénéficient les personnes qui s'exposent aux sanctions. L'objectif est d'évaluer l'efficacité et l'adéquation du système de sanctions actuel en RDC, ainsi que son impact sur le fonctionnement des institutions politiques et la consolidation de l'État de droit.*

*Ainsi donc, l'étude examine également les sanctions applicables aux acteurs politiques en RDC en cas de manquement, évalue leur efficacité et leur impact sur le fonctionnement des institutions et l'État de droit.*

**Mots-clés :** Sanction, Droit, Institutions, Politique, Pouvoir, Justice, Etat, Gouvernance, Légitime, élection

### ABSTRACT

*This study focuses on the system of sanctions within the law of political institutions in the Democratic Republic of Congo. It examines the different categories of sanctions applicable to political actors (elected officials, members of the government, etc.) in cases of violation of constitutional, legal, and regulatory rules that govern their actions.*

*The article also examines the procedures for implementing these sanctions, the authorities competent to pronounce them, and the procedural guarantees enjoyed by sanctioned individuals. The objective is to assess the effectiveness and adequacy of the current sanctions system in the DRC, as well as its impact on the functioning of political institutions and the consolidation of the rule of law.*

*Therefore, the study also examines the sanctions applicable to political actors in the DRC in cases of misconduct, assessing their effectiveness and impact on the functioning of institutions and the rule of law.*

**Keywords:** Sanction, Law, Institution, Politics, Power, Justice, State, Governance, Legitimacy

## INTRODUCTION

De prime abord, les sanctions des institutions politiques constituent un domaine d'étude fascinant et complexe qui soulève d'importantes questions de pouvoir, de justice et de gouvernance. En ce sens, Jacques DJOLI Eseng'ekeli nous renseigne que, le droit constitutionnel était considéré jadis comme un : « *sous-droit* », un droit mou, déclaratoire ou simplement programmatique et rédhibitoire, un chiffon de papier ou une feuille de vigne voire, un catalogue de recettes politiques vaguement obligatoire dans lequel la science politique aurait plus d'importance que le droit. Autrement dit, le droit constitutionnel était considéré comme un simple bavardage pseudo-juridique suite à un manque des sanctions qui est du reste la force obligatoire de la loi. Aujourd'hui, avec « *la saisine de la politique par le droit* »<sup>1</sup>. On observe une « *juridicisation, une juridictionnalisation, et une judiciarisation de la vie politique* ». Ainsi, le droit constitutionnel s'affirme comme un droit à part entière avec néanmoins des sanctions particulières qui s'imposent au pouvoir et à ses acteurs<sup>2</sup>.

Effet, nonobstant les avancées scientifiques considérables constatées dans ce domaine, il s'observe malheureusement la même tendance et cette question semble non résolue, elle continue de faire couler beaucoup d'encre et des salives auprès des théoriciens et des praticiens du droit, mais aussi auprès des communs de mortels.

En outre, dans un monde où les structures politiques, sont souvent mises à l'épreuve par des crises politiques endémiques, des conflits d'intérêts ou des dérives autoritaires, la régulation des comportements des acteurs politiques par le biais de sanctions apparaît comme un mécanisme incontournable pour maintenir l'ordre public, l'intégrité et la légitimité des institutions. Ces sanctions, qu'elles soient juridiques (*organisées ou non-organisées*), politiques (*organisées ou inorganisées*) ou morales, visent non seulement à prévenir les abus de pouvoir et à protéger les droits fondamentaux des citoyens, mais aussi elles incarnent des valeurs et les principes qui sous-tendent la démocratie et l'État de droit.

A cet effet, la simple application de mesures punitives serait inutile. L'étude des sanctions des institutions politiques en droit implique une recherche et une réflexion approfondie en termes des sanctions parlementaires, en droit constitutionnel, en droit électoral, sur leur nature, leur légitimité et leur efficacité.

---

<sup>1</sup> DJOLI ESENKELI J., *Droit constitutionnel principes fondamentaux*, tome 1, Collection Mateya, DJES, Kinshasa, 2019, p.23.

<sup>2</sup> FAVOREU L., *La politique saisie par le droit*, Paris, Economica, 1988, p. 153.

Au fil des décennies, les sanctions en droit politique ont évolué, prenant différentes formes selon les contextes historiques et culturels. Des exemples sont légion de sanctions, qu'il s'agisse de destitutions, d'interdictions de droits politiques ou de sanctions économiques, illustrent les enjeux éthiques et stratégiques liés à leur mise en œuvre. C'est ainsi que les sanctions en droit des institutions politiques se dressent non seulement comme un outil de régulation, mais aussi comme un reflet des tensions inhérentes à la quête de l'équilibre entre pouvoir et liberté, d'une part et, l'observance du droit par ces derniers, d'autre part.

En clair, cette étude convoque la méthode exégétique, comparative et la technique documentaire pour raffiner les analyses.

La méthode exégétique consiste à analyser les textes juridiques en profondeur, en se concentrant sur le sens littéral des mots et des phrases pour en dégager leur portée juridique. Dans le contexte des sanctions en droit des institutions politiques, cette méthode permet d'interpréter les lois et règlements qui encadrent ces sanctions, en identifiant leurs fondements et implications.

La technique documentaire, consiste à rassembler et analyser des documents pertinents (*jurisprudence, rapports, articles académiques*) pour étayer une recherche. En ce qui concerne les sanctions en droit des institutions politiques, cette technique permet de constituer un corpus de références qui éclairent la compréhension des mécanismes de sanction et leur application dans la pratique politique. Ces trois approches se complètent pour fournir une analyse exhaustive des sanctions dans le cadre des institutions politiques.

Dans cette perspective, explorer ce sujet devient essentiel pour comprendre non seulement le fonctionnement des institutions politiques à l'aune de l'Etat de Droit en RDC, mais aussi les défis qu'elles doivent relever face aux exigences d'une démocratie en constante évolution.

Ainsi, nous abordons en premier lieu la notion de sanctions en droit (I), ensuite, celle de sanctions en droit des institutions politiques congolaises (II).

## I. NOTION DE SANCTIONS EN DROIT

### A. La sanction en droit

La notion de la sanction en Droit nous conduit droit à celle du vocable Droit, et du pouvoir ou de l'autorité. Ainsi, nous ne pouvons pas parler de la sanction sans parler du concept droit et du concept pouvoir, car ce sont ces deux concepts qui illustrent la notion des sanctions en droit. En ce sens qu'il faut nécessairement répondre à ces questions : c'est quoi le droit ? C'est quoi la sanction ? Et qui a le pouvoir de sanctionner ?

Il convient de noter que le mot « *Droit* » est tout d'abord polysémique, puis difficile à définir, car plusieurs auteurs l'ont défini et ce, chacun à sa manière. Matthieu MEBENGA estime que définir : « *le droit est en soi une interrogation décourageante* »<sup>3</sup> ; il peut évoquer l'idée objective de la justice ou de l'équité ou s'apparenter à l'ordre imposé aux citoyens par une autorité établie. La notion préjuge aussi, sous un aspect subjectif, des avantages ou des privilèges reconnus, dans une société, à un individu ou à un groupe d'individus. Le concept décline, en outre, téléologiquement, une somme de valeurs dont la protection est assurée contre toute atteinte et garantissant l'ordre public. Cette difficulté dévoile, en même temps, la persistance d'un éventail de perceptions de l'appréhension de la notion<sup>4</sup>.

Le mot « *Droit* », tire son origine du vocable latin « *Directum* », signifiant ce qui est droit, par opposition à ce qui est courbé, ce qui est débout, en ligne droite. Le mot « *directus, um* » désignait à l'origine l'application des principes du droit, puis l'ensemble des lois. Au sens proprement juridique, ce mot revêt classiquement deux sens à savoir, le sens objectif et le sens subjectif.

➤ Le sens objectif : Le Droit objectif est défini comme l'ensemble des règles de conduite qui régissent les rapports humains dans une société donnée et dont le respect est assuré par l'autorité publique<sup>5</sup>.

Par Droit objectif on entend aussi un ensemble des règles en vigueur dans une société donnée à une époque donnée de son histoire, destinées à régir les comportements. En d'autres termes c'est un *corpus juris* de nature diverse et variée régissant plusieurs matières nécessitant une bonne voie ou une vie harmonieuse en société.<sup>6</sup>

Par-delà les deux définitions sus- évoquées, nous pouvons retenir que le Droit objectif est l'ensemble des règles édictées par l'autorité publique ou du moins consacrées par elle en vue de régir l'ordre le plus favorable au bien commun ; un corps de règles destinées à régir une vie harmonieuse et paisible dans une société donnée.

➤ **Le sens subjectif : le droit subjectif**

Il faut entendre ici, une prérogative ou une faculté reconnue à un individu ou à un groupe d'individus par le Droit objectif en vue de permettre à ce dernier en tant que personne juridique de jouir d'une chose, de fournir une

<sup>3</sup> MEBENGA M., *Itinéraire de l'Histoire du droit et des institutions au Cameroun*, in à la recherche du droit Africain du XXe siècle. In C. Kuyu (sous la dir. de), pp. 47-60.

<sup>4</sup> ESAMBO KANGASHE J-L, *Le droit constitutionnel*, Academia-L'Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2013, p.34.

<sup>5</sup> KYABOBA KASOBWA L., *Introduction générale au Droit privé*, Feu Torrent, 2014, p. 7.

<sup>6</sup> NGONDANKOY-ea-LOONGYA, *Introduction générale au Droit public*, CD., Universel, Kinshasa, 2016, p. 18.

prestation ou de se soumettre à une abstention<sup>7</sup>. C'est en fait, un privilège, mieux un avantage individuel ou collectif que l'autorité publique accorde à un sujet de droit au travers des textes. Ainsi, quelqu'un peut dire, j'ai le droit de... tu n'as pas le droit de...En d'autres termes, les droits subjectifs sont des privilèges dont disposent les sujets de droit conformément au droit objectif. Cependant, les deux sens sus-évoqués ne renvoient pas à des objets distincts, ils désignent la même réalité sous deux conceptions différentes et complémentaires.

### A.1. Le sens de la Sanction

Le mot sanction remonte du XIV<sup>ème</sup> siècle, elle signifiait avant, précepte ou règle religieuse, vers le XVII<sup>ème</sup> siècle, du latin *sanctio*, Sancire, plutard, elle apprit la signification de « prescrire »<sup>8</sup>. Selon l'histoire du droit, la sanction est un acte par lequel le souverain, le chef du pouvoir exécutif, revêt une mesure législative de l'approbation qui la rend exécutoire<sup>9</sup>. On pouvait par exemple parler : « de la loi qui a reçu la sanction du Roi ». Une règle juridique est celle qui comporte des sanctions, soit une peine, soit une mesure de sureté...celle qui en manque n'en est pas une ; le cas des règles de morale ou celle de la religion.

La sanction est la spécificité de la règle de droit ; et en même temps, elle détermine ses caractères, qui peuvent être général, impersonnel ou abstraite, obligatoire ou impératif, contraignante et coercitive, le caractère général d'une règle juridique exclut toute application individuelle ou sectorielle, la règle étant, sauf exception formellement prévue, établie pour toute la communauté nationale sans aucune distinction. En plus de sa marque générale, la règle juridique est, en principe, édictée indépendamment de l'identification spécifique éventuelle des destinataires ou utilisateurs. Elle est, par conséquent, abstraite et impersonnelle. Sa promulgation, par une autorité compétente, lui confère un caractère obligatoire et imposable à tous.

Elle est obligatoire ou impérative parce qu'elle dispose grâce à la sanction ou à la menace de la sanction qui la caractérise, de la force d'obliger à un comportement de telle sorte que si le concerné n'y obéit pas, il encourt immédiatement la sanction prévue, c'est la raison pour laquelle on dit, une règle de Droit est édictée avant tout pour être respectée et non pour être violée. Le caractère contraignant d'une règle juridique résulte du fait qu'une fois élaborée selon la procédure prescrite, elle s'impose aux pouvoirs publics et aux citoyens. C'est la marque essentielle qui lui défère toute son efficacité en ce que toute violation appelle naturellement une sanction<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> NGONDANKOY-ea-LOONGYA, *op. cit.*, p. 19.

<sup>8</sup> *Le Grand Robert de la langue française, version électrique*, SEJER, 2005, [www.Le-robert.com](http://www.Le-robert.com)

<sup>9</sup> *Idem*.

<sup>10</sup> PINDIMBESA NKIFU, *Introduction générale à l'étude de droit*, notes polycopiées, UNIKIN, 1989-1990, p. 9.

Le Droit étant défini comme une norme de conduite de caractère général, impersonnel, permanent et stable, édictée par les pouvoirs publics sous la menace de la sanction publique en vue de rechercher dans les rapports humains l'ordre le plus favorable au bien commun.

En effet, le professeur Pindi souligne que la règle de Droit est édictée par les pouvoirs publics sous la menace de la « *sanction publique* » ; le terme qui nous intéresse ici, c'est le vocable « *sanction* ». Par ailleurs, la sanction engendrée par le manquement à la règle de Droit est une sanction objective mise en exergue par l'appareil de la puissance publique : Magistrats, OPJ<sup>11</sup>...

Le professeur Kyaboba à son tour a insisté en disant que : « dans le langage ordinaire le mot sanction évoque l'idée de punition qui frappe un individu coupable cet usage du vocable se retrouve dans la terminologie juridique par exemple en Droit Pénal, lorsqu'il s'agit de sanctionner les voleurs, les escrocs, les meurtriers,... bref les délinquants.» Mais en Droit, le terme est plus large ; d'une manière globale, la sanction est la conséquence qui s'attache à la méconnaissance d'une règle de droit, (*droit objectif*) ou d'une prérogative individuelle (*droit subjectif*). L'atteinte ou la violation d'une règle implique des sanctions de la part du pouvoir public ; la sanction en droit est une conséquence ou une réaction découlant d'une action tentée ou posée, elle apparaît quelque part comme une punition.

## A.2. Le sens du Pouvoir

Pour appréhender cette notion facilement, il faut partir de l'idée selon laquelle, dans tout groupe humain, du plus petit au plus grand, dit un grand juriste du début de ce siècle Léon Duguit il y a, ceux qui commandent et ceux qui obéissent, ceux qui donnent des ordres et ceux qui s'y plient, ceux qui prennent des décisions et ceux qui les appliquent : les premiers sont les gouvernants et les seconds, les gouvernés<sup>12</sup>.

Ainsi, le pouvoir est le meilleur ami de la société, d'autant plus qu'il s'exerce dans une société. Clastres P. dit : « qu'il n'y a pas de société sans pouvoir<sup>13</sup>»

En effet : « *il y a le pouvoir dans toute société où se révèle la capacité d'un individu à obtenir d'un autre un comportement qu'il n'eut pas spontanément adopté*<sup>14</sup> ». Le pouvoir est un phénomène naturel que l'on peut observer partout, dans tout groupe humain voire animal ou végétal. Il en est de même dans une société en générale.

<sup>11</sup> Loi organique N° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise dispose en son article 2.

<sup>12</sup> Cité par Duverger, M., *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1970, p.9.

<sup>13</sup> CLASTRES P., *La société contre l'Etat*, Paris, Ed. Du minuit, 1974, pp. 21-68.

<sup>14</sup> BURDEAU G., *L'Etat*, Paris, Seuil, 1970, p. 22.

La société est un immense champ de rapports de force qui se traduisent par le phénomène de commandement, d'obéissance, de coordination ou d'arbitrage consensuel<sup>15</sup>.

Il sied de noter que le pouvoir a plusieurs aspects biologiques, sur lesquels des sociétés animales projettent une lumière qui nous illumine : « *le pouvoir change d'aspects mais pas de nature* » nous dit Bertrand de Jouvenel.

Le vocable pouvoir vient du latin *Potestas*, voulant dire : la capacité d'agir. On parle à cet effet du pouvoir, lorsqu'un individu ou un groupe d'individus exercent une domination sur d'autres. Il s'agit en fait, de la capacité pour un individu d'exiger ou de soumettre voire de dominer sur un autre. Le pouvoir est une prérogative permettant à une personne de gouverner une autre personne publique ou privée (*mandats politiques, autorité parentale, tutelle*) ou de gérer les biens d'une autre personne pour le compte de celle-ci (dirigeants de sociétés, représentation légale, judiciaire ou contractuelle<sup>16</sup>).

En définitive, nous pouvons affirmer que « Le pouvoir est une relation interpersonnelle et inter sociétale dans laquelle un homme ou un groupe d'hommes s'appliquent à obtenir d'autrui (*individu ou groupes*) les comportements qu'ils veulent<sup>17</sup> ».

Il faut cependant opérer un distinguo entre la puissance et le pouvoir :

- La Puissance repose uniquement sur la capacité à forcer les autres, même en dépit de leur résistance ;
- Et le Pouvoir repose sur la croyance du contraint qu'il est légitime pour lui de s'incliner. Il est fondé sur l'obéissance, c'est-à-dire, la reconnaissance du caractère légitime des ordres prescrits.

La puissance, c'est la loi du plus fort, qui peut contraindre matériellement le plus faible à s'incliner : « tant qu'on obéit seulement parce qu'on est contraint de le faire, par la pression physique, la domination économique ou l'encadrement collectif, il n'y a pas réellement pouvoir, mais seulement puissance »<sup>18</sup>.

De par ces avancées, nous pouvons affirmer que seul l'Etat a le pouvoir de sanctionner. Il a l'imperium du pouvoir. C'est ainsi que Max WEBER définit l'Etat contemporain : « *comme dans toute communauté humaine, une entreprise politique qui dans les limites d'un territoire déterminé revendique naturellement avec succès pour son propre compte, le monopole de la violence physique légitime* ». Encore que pour Max Weber, l'Etat se caractérise essentiellement par le monopole de

---

<sup>15</sup> DJOLI ESENKEKELI J., *Op. Cit.* p. 49

<sup>16</sup> *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>ème</sup> éd. Mise à jour, Paris, Dalloz, 2017, p. 1446.

<sup>17</sup> DJOLI ESENKEKELI J., *Op. Cit.* p. 50.

<sup>18</sup> DUVERGER, M., *Institutions politiques et Droit Constitutionnel*, Paris, PUF, 1970, p.12.

la violence. Il est d'abord une puissance physique qui impose sa volonté : l'Etat est une domination ; le pouvoir est une force au service d'une idée. C'est « une force née de la conscience sociale destinée à conduire le groupe dans la recherche du Bien commun et capable, le cas échéant, d'imposer aux membres l'attitude qu'elle commande » Il sied de noter qu'il existe plusieurs formes de pouvoir, entre autres : le pouvoir religieux, le pouvoir coutumier, le pouvoir militaire, le pouvoir parental, le pouvoir scientifique, le pouvoir économique et le pouvoir politique. Mais nous n'aborderons en quelques lignes que le pouvoir politique.

A cet effet, Situé entre des phénomènes sociétaux globaux (mondialisation) et des stratégies microsociologiques, le pouvoir politique essaie de monopoliser les ressources permettant de garantir l'ordre sociétal – coercition, biens matériels et symboliques. Quelle que soit sa forme, la durabilité du pouvoir politique est fonction de sa légitimité, qui établit la correspondance entre les valeurs partagées et les représentations du pouvoir.<sup>19</sup>

Le pouvoir politique s'entend dans le sens étymologique comme le pouvoir qui s'exerce dans la cité, et dans le sens contemporain du pouvoir dans l'Etat : Aristote disait que la politique se ramène à ce qui a trait à l'Etat, aux choses de la cité. C'est dans ce sens que Max Weber affirme « nous entendons par politique l'ensemble des efforts que l'on fait en vue du pouvoir ou d'influencer la répartition du soit entre les Etats, soit entre les divers groupes à l'intérieur d'un Etat ». il est donc permis d'affirmer que le pouvoir politique désigne l'ensemble des mécanismes, institutions et acteurs qui détiennent l'autorité pour prendre des décisions politiques, et administratives dans une société. Dans ces conditions l'origine du pouvoir politique, sa nature, malgré la réflexion de plus grands penseurs est une énigme, c'est-à-dire une question qui n'est pas encore résolue.

Il importe d'indiquer que le pouvoir politique est perçu comme « le pouvoir, de prévision, d'impulsion, de décision et de coordination qui appartient à l'appareil dirigeant de l'Etat<sup>20</sup> et qui lui permet de déterminer et de conduire l'ensemble de la politique nationale, avec tout ce qu'elle implique dans l'ordre interne comme dans l'ordre international ».

Ainsi, incarnant et assurant le salut et le devenir du groupe, et pour mieux dire de l'Etat, le pouvoir politique se, nimbe d'une sorte d'aura sacrée. Cette vertu magique couplée au fait que le pouvoir politique légitime et autorise ; il dispose du monopole de la contrainte que certains membres du groupe exercent, au nom de cette entité, sur les autres. Le pouvoir politique est un véritable enjeu : avant d'être attribué, il est donc l'objet, au sein de l'Etat, des

---

<sup>19</sup> Olivier Rouquan, *Droit constitutionnel et gouvernances politiques*, Gualino Lextenso éditions, 2014, p.22.

<sup>20</sup> PACTET, P., *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Armand Colin, 2003, p. 16.

collectivités, des partis, des coalitions. D'après luttes entre acteurs, individus et groupes à cause de leurs convictions, mais plus souvent encore de leurs intérêts et leurs ambitions. Ce phénomène du pouvoir et du pouvoir politique en particulier, son évolution, son exercice, son transfert, son abandon, son efficacité ou son inefficacité, ses crises, etc., est l'objet même de la science politique.

## **B. La notion des sanctions selon quelques disciplines du droit**

### **B.1. Les sanctions en droit pénal**

La notion de la sanction en droit pénal est sans équivoque celle de la peine ; Plusieurs doctrinaires ont abordé la question en ne parlant que de la peine comme sanction, du moins pour la plupart ; Jean Constant disait : « *La sanction est un mal infligé à titre de punition par le tribunal à celui qui est reconnu coupable d'une infraction*<sup>21</sup> ».

La peine apparaît donc comme un instrument de régulation, une chicotte, ou comme un jouet pour remettre en chemin les récalcitrants condamnés. Ainsi, les sanctions pénales sont différentes des sanctions civiles en ce qu'elles touchent aux choses les plus chères de l'homme ; elles peuvent ôter la vie (*condamnation à la peine de mort*), elles peuvent vous priver la liberté (*faire la prison*), elles peuvent toucher vos finances (*amender*), elles peuvent toucher à votre honneur (*interdiction des droits civiques, civils et politiques*), les sanctions pénales sont les plus sévères qui puissent exister en Droit, ceci dans le but de permettre aux gouvernés de vivre en harmonie.

Enfin les sanctions pénales visent le bien-être de la société, le bien être universel, et s'appliquer proportionnellement aux actes posés ou aux infractions consommées.

### **B.2. Les sanctions en droit civil**

En droit civil, les sanctions visent à assurer le respect des règles et à réparer les préjudices causés par une violation. Autrement dit, les sanctions civiles sont fondées sur l'idée de réparation du préjudice causé par l'auteur (Cfr articles 258, 259 et suivant du CCLIII). Elles n'ont pas pour but premier de pénaliser quelqu'un mais surtout de réparer le préjudice causé.

En effet, les sanctions civiles ont pour objectif de restaurer l'équilibre perturbé par l'infraction au droit, et non de punir le contrevenant. Cependant, les sanctions civiles les plus utilisées sont : l'exécution en nature, la réparation par équivalent et la nullité.

---

<sup>21</sup> CONSTANT J., *Traité élémentaire de Droit Pénal*, II<sup>ème</sup> éd., Imprimeries nationales, Liège, 1966, p.615, cité par NYABIRUNGU, BOKOLOMBE et MANASI, *Droit pénal général congolais*, DES, 2023, p. 239.

A côté des sanctions civiles au sens strict, il existe également des moyens de contrainte destinés à assurer le respect des obligations imposées par la loi. Il en est ainsi du droit de rétention : droit en vertu duquel le détenteur d'une chose appartenant à autrui, est admis à la saisir jusqu'au paiement de ce qui lui est dû par le propriétaire de cette chose. Ainsi, un garagiste pourra refuser de rendre le véhicule à son propriétaire si ce dernier ne règle pas le montant des réparations ou de l'entretien. Dans le même ordre d'idées, les tribunaux, pour obliger celui qui doit faire quelque chose pour exécuter son obligation, peuvent le condamner à payer au créancier une somme d'argent par jour de retard tant qu'il refusera d'exécuter son obligation. Cette somme d'argent appelée « *astreinte* » est un moyen de pression sur le débiteur, c'est une menace destinée à pousser le débiteur à agir, par crainte d'une condamnation plus élevée. Mais au-delà de ce type de sanctions que nous avons cité, il y a aussi les sanctions administratives, disciplinaires etc.

## II. LA SANCTION EN DROIT DES INSTITUTIONS POLITIQUES

Dans ce point, nous aborderons la notion des sanctions en droit des institutions politiques (en droit constitutionnel, en droit parlementaire, en droit électoral).

### A. Les sanctions en droit constitutionnel

D'emblée, le droit constitutionnel comme les autres branches du droit se définit brièvement comme : « *une branche du droit public qui étudie les règles juridiques grâce auxquelles le pouvoir politique s'établit, s'exerce et se transmet au sein d'un Etat en vue d'assurer le bien vivre ensemble et la protection des droits et libertés fondamentaux* ».

Cette discipline prévoit sa trilogie primaire traduite en trois concepts : le droit constitutionnel normatif, le droit constitutionnel institutionnel et le droit constitutionnel substantiel. Ainsi, dans la génétique, l'anatomie et la physiologie du pouvoir, naissent les conflits, mieux les contentieux constitutionnel et administratif. Pour régir ces rapports qui sont à la fois des relations de verticalité et d'horizontalité ; la collaboration interinstitutionnel et l'exercice dudit pouvoir exige l'observance de la norme ou du droit.

C'est ainsi que la violation de la norme juridique par ses animateurs entraîne au-delà du fait que le droit constitutionnel est un droit des hommes civilisés, un certain nombre de sanctions dont notamment :

- Les sanctions juridiques organisées et non organisées.
- Les sanctions politiques organisées et inorganisées<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> Contrairement aux sanctions pénales ou civiles, qui ne peuvent être imposées que par les tribunaux, les sanctions administratives sont décidées par les autorités administratives. Les

## A.I. Les sanctions juridiques organisées et non organisées

### 1. Les sanctions juridiques organisées

Les sanctions juridiques organisées sont des règles juridiques mieux des mécanismes prévus par le constituant pour contrôler et empêcher les abus de pouvoirs. Il s'agit du pouvoir de contrôle et la faculté d'empêcher des abus de pouvoir reconnus aux pouvoirs publics, les uns à l'égard des autres surtout dans un régime de séparation des pouvoirs tels que la question orale, la question écrite, l'audition en commission ou la commission d'enquête parlementaire ; le contrôle de constitutionnalité confié à un organe juridictionnel ou politique.

Certains doctrinaires les qualifient de sanction constitutionnelle ordinaire. L'article 168 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour dispose, en son deuxième alinéa, que « *tout acte déclaré inconstitutionnel est nul de plein droit* ». C'est une sanction qui permet au constituant par le biais de la cour constitutionnelle de contrôler tous les actes et/ou textes législatifs, administratifs, ou réglementaires et de veiller à la protection des droits contre les abus de pouvoir cas de l'arrêt R. Const. 2211 du 03 mai 2024 dit arrêt ELONGAMA, dans lequel : « *Monsieur Clovis ELONGAMA ELAMBO, Député Provincial avait saisi la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité des décisions de l'assemblée provinciale de l'Equateur portant suspension de sa participation aux activités parlementaires, invalidation de son mandat et élection des membres du bureau définitif de cette assemblée. Et la cour s'était prononcée en sa faveur en annulant toutes les décisions prises par le bureau d'âge de l'assemblée provinciale de l'Equateur estimant qu'il n'avait pas la compétence*<sup>23</sup> ».

La sanction ordinaire est la nullité de tout acte déclaré contraire à la Constitution. Sous le mot « *acte* », il faut mettre « *lois et actes ayant force de loi* », conformément au premier alinéa de l'article 160 de la même constitution. Car, il n'existe pas de sanction à l'encontre d'une règle formellement fondamentale qui serait contraire aux normes matériellement fondamentales. Ainsi, l'article 163 de cette constitution congolaise affirme que : « *la cour constitutionnelle est la juridiction pénale du chef de l'Etat et du premier ministre* » ; l'article 164 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison...* ». Et l'article 165 précise à son tour les éléments constitutifs de ces in

---

sanctions disciplinaires (blâme, la suspension ou l'exclusion) ont pour but de déclarer, de réprimer les actes susceptibles portés atteinte aux principes déontologiques et aux intérêts communs de certaines professions libérales organisées en ordre professionnelle (architectes, avocats, médecins, pharmaciens). Elles sont décidées par les autorités disciplinaires de la profession.

<sup>23</sup> ARRET R. Const. 2211 du 03 mai 2024.

fractions, tandis que les articles 166 et 167 de la même Constitution prévoient la procédure pénale et les sanctions applications. Et donc, le juge constitutionnel devient ainsi le bouclier pénal contre les abus du pouvoir par les gouvernants. La loi n°13-026 du 15 Octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle congolaise explicite davantage cette mutation par infiltration ou pénétration mutuelle entre le droit pénal et le droit constitutionnel. A cet effet, on peut souligner que des sanctions juridiques sont aussi organisées à travers le contrôle de constitutionnalité des lois et actes ayant force de lois voire des actes réglementaires. La même Cour est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant elle ou devant toute autre juridiction.

## 2. Les sanctions juridiques non organisées

Les sanctions juridiques inorganisées sont en réalité un corps de droits subjectifs prévus et cristallisés dans la loi suprême, mais dont les modalités d'exercice ne sont pas fixées. Exemple : le droit de résistance à l'oppression ou le droit à l'insurrection de la part des citoyens consacrés dans la plupart des constitutions.

En réalité, il s'agit d'un ensemble des prérogatives mieux des droits substantiels que les pouvoirs publics reconnaissent à tout sujet de droit dont l'exercice n'est pas organisé ou dicté. Prenons par exemple le cas de l'Article 27 de notre Constitution qui dispose : « *Tout Congolais a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique qui y répond dans les trois mois. Nul ne peut faire l'objet d'incrimination sous quelque forme que ce soit pour avoir pris pareille initiative* ».

Il est souhaitable que la loi fondamentale confère cette prérogative à tout citoyen congolais, mais ne montre pas à ce citoyen le chemin qu'il faut prendre pour exercer son droit subjectif, il est de même pour, il est de même pour l'article 26 sur la liberté de manifestation.

Et c'est le cas avec plusieurs autres dispositions constitutionnelles voire les articles : - Article 58 de la Constitution.

*« Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement. »*

- Article 59 de la Constitution.

*« Tous les Congolais ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité. L'Etat a le devoir d'en faciliter la jouissance. »*

- Article 64 Al. 1 de la Constitution.

*« Tout Congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution. »*

Cette liste n'est pas exhaustive, mais vous comprenez que le constituant a consacré ces droits sans édicter les règles relatives à leur exercice, ce qui handicape les protagonistes étant dans pareils cas, ils sont obligés soit de laisser tomber c'est-à-dire ne pas exercer leurs droits, soit les exercer mais selon leurs propres règles ou leur entendement, ce qui s'avère une sanction juridique non organisée ; elle est prévue mais on ne dit pas comment exercer ça.

## **A.2. Les sanctions politiques organisées et inorganisées**

### **1. Les sanctions politiques inorganisées**

Des sanctions politiques inorganisées sont les réactions de l'opinion publique dont le pouvoir ou l'autorité tient compte dans une certaine mesure.

Lors des meetings ou des rassemblements démocratiques, les leaders d'opinions ont toujours tendances à discourir dans le but de passer un message clair à sa base ou à ses auditeurs, il peut s'agir d'un message d'éveil de conscience patriotique, de paix, de cohésion nationale... afin de susciter de leur part un gain particulier.

Les constitutionnalistes parlent alors de la démocratie sondagère ou ochlocratie n'ayant comme points culminants, le soulèvement populaire, le putsch, le coup d'état ou la révolution.

- Mais la vraie question est celle de savoir quand intervient la sanction ?

La sanction intervient quand la population ou auditoire n'est pas d'accord avec vous, et là elle s'exprime directement, elle réagit, elle peut émettre des hurlements, des cris de mécontentements par un silence qui dérange le pouvoir exécutif.

## **B. Sanctions en droit parlementaire**

Les sanctions parlementaire, sont aussi des sanctions politiques applicables aux gouvernants, et/ou aux autorités publiques au cas où ceux-ci violent une loi, un acte, ou même après constatation de la mauvaise gestion de la chose publique par le parlement. Mais ces sanctions ne visent pas que les gouvernements, indirectement, il y a aussi les parlementaires eux-mêmes qui sont interpellés quand ils violent une disposition d'une loi (quoi qu'ils soient couverts des immunités) ou du règlement intérieur régissant leur institution ; car il y a des sanctions telles que disciplinaires qui s'appliquent en leur rencontre.

Nous parlons des sanctions politiques organisées parce que celles-ci édictées dans les Assemblées parlementaires ainsi que leurs procédures.

### **B.1. Assemblée Nationale<sup>24</sup>, Sénat<sup>25</sup>, Assemblées provinciales et Congrès<sup>26</sup>**

Les sanctions communes à toutes les institutions parlementaires qui permettent à ses membres de questionner le Gouvernement ou un de ses membres, les institutions d'appui à la démocratie, les entreprises publiques, les établissements et services publics qui sont techniquement appelés moyens d'information de l'assemblée nationale, sénat ou des assemblées provinciales ; ces moyens ou sanctions sont :

- La question orale avec ou sans débat non suivi de vote au parlement ;
- La question écrite ;
- La question d'actualité ;
- L'audition par les commissions.<sup>27</sup>
- Le sénat ajoute spécifiquement :
- L'interpellation
- La question au gouvernement
- La commission d'enquête<sup>28</sup>

Partant de l'article 171 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale qui dispose : la question orale ou écrite est initiée par un député contre un membre du Gouvernement ou au gestionnaire d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public avec copie, selon le cas, à la hiérarchie ou à la tutelle. Aucun député ne peut adresser, dans une même initiative, plusieurs questions au même ministre ou mandataire public attitré. Aucun député ne peut adresser dans une même question orale ou écrite, des questions aux différents ministres ou mandataires publics attitrés. Lorsque la question orale ou écrite porte sur la politique générale du Gouvernement, elle est adressée au Premier ministre. Sous peine d'irrecevabilité, la question orale ou écrite ne peut contenir des attaques ou imputations personnelles, des injures ou propos malveillants à l'égard des personnes questionnées ou lieu, ni avoir le même objet que celui d'un débat en cours ou qui va avoir lieu.

Le Premier ministre et les Ministres de tutelle sont, selon le cas, informés, par le Bureau de l'Assemblée nationale, des questions écrites ou orales posées aux membres du Gouvernement ainsi qu'aux gestionnaires des entreprises

<sup>24</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée nationale du 21 mars 2019.

<sup>25</sup> Règlement intérieur du sénat N° spécial du 1er Octobre 2021, 62ème Année,

<sup>26</sup> Les règlements intérieurs des assemblées provinciales dépendent de chaque assemblée provinciale, nous pouvons prendre le cas du règlement intérieur de l'assemblée provinciale de Kinshasa ou celle de l'Equateur.

<sup>27</sup> Article 168.

<sup>28</sup> Article 155.

publiques et des établissements ou des services publics ». Mais il n'y a pas que ça il y a aussi l'article 173 qui dispose que : « *Nul ne peut se soustraire à l'obligation de répondre à la question orale ou écrite posée par le député conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur, sous peine, le cas échéant, de s'exposer à des sanctions recommandées par l'Assemblée plénière ou, pour les membres du Gouvernement, à la motion de défiance ou de censure, conformément à l'article 146 de la Constitution.* »

Et même l'Article 174 qui quant à lui dispose que : « L'auteur d'une question orale ou écrite qui n'est pas satisfait de la réponse donnée peut la transformer en interpellation. » Pour le dernier cas précité voir aussi les articles 160 à 167 du règlement intérieur du sénat.

En faisant une lecture combinée de tous ses articles, et en se basant sur les articles 173 et 174 du règlement de l'Assemblée Nationale, et les Articles 163 et 164 du règlement intérieur du sénat vous conviendrez avec moi que ces articles apparaissent d'autre part comme des sanctions infligées à l'autorité publique qui ne fait pas bien son travail, ainsi au-dedans de lui mille questions lui passent de travers, pourquoi seulement moi sur un gouvernement de plus de 40 ministres, pourquoi seulement moi parmi tant de mandataires publics etc. Les interpellés sont d'abord torpillés moralement quand ils sont convoqués, pour être questionner ou pour se justifier après les débats ils comprennent mieux qu'ils peuvent tout de même être interpellé voire être limogé ou déchu.

En outre, il existe des sanctions parlementaires reconnues au congrès dont notamment :

1. L'appréciation de l'opportunité et du bien-fondé de l'initiative de la révision constitutionnelle telle que prévue par les articles 218 alinéa dernier de la constitution et 36 du règlement intérieur du congrès de 2007.

L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment :

- au président de la République ;
- au Gouvernement après délibération en Conseil des ministres ;
- à chacune des chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres ;
- à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100.000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux chambres. Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décide à la majorité absolue de chaque chambre, du bien fondée du projet, de la proposition ou de la pétition des révisions. Lorsque l'une de deux chambres juge l'initiative non fondée, celle-ci est considérée comme rejetée. (Art. 37). Au cas où l'Assemblée nationale et le Sénat jugent l'initiative de révision constitutionnelle fondée, leurs présidents convoquent conjointement le

Congrès afin d'examiner et d'adopter le texte de révision constitutionnelle. La révision constitutionnelle n'est acquise que si le texte de l'initiative est approuvé, à la majorité des trois cinquièmes des membres composant le Congrès. Si une telle majorité n'est pas acquise, le texte de l'initiative est transmis au président de la République qui le soumet au referendum dans les neuf mois de la transmission.

2. De l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre (Art. 38) :

Conformément à l'article 119 de la Constitution, le Congrès, saisi par le président de la République, autorise la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et la déclaration de guerre à la majorité des deux tiers de ses membres.

3. De la décision de poursuites ainsi que de la mise en accusation du président de la République ou du Premier ministre (Art. 40) :

À l'initiative de la moitié des membres de chacune de deux chambres du Parlement, le Congrès, par une résolution, décide des poursuites judiciaires et de la mise en accusation du président de la République ou du Premier ministre devant la cour constitutionnelle pour les infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, selon le cas, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonctions.

Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident à la majorité absolue de chaque chambre de son bien-fondé (Art. 41). Lorsque l'une des chambres juge l'initiative non fondée, celle-ci est considérée comme rejetée. Au cas où l'Assemblée nationale et le Sénat jugent l'initiative fondée, leurs présidents convoquent conjointement le Congrès afin d'examiner l'initiative et d'adopter la résolution. Au cours du débat, en plénière ou en commission, le président de la République ou le Premier ministre se présente en personne, avec ou sans conseil, en vue de produire ses moyens de défense. Les membres de la commission sont désignés en tenant compte de la configuration politique du Congrès. La présidence de cette commission ne peut être assurée par un membre du groupe parlementaire ou groupe politique auquel appartient, selon le cas, le président de la République ou le Premier ministre.

Le rapport de la commission est distribué aux membres du Congrès quarante-huit heures, au moins, avant la tenue de la séance plénière au cours de laquelle le débat sur le rapport est engagé (Art. 42). Ne prennent la parole au cours de ce débat que les membres du Congrès désignés par les groupes parlementaires et les groupes politiques ainsi que les parlementaires non-inscrits. Le président de séance apprécie le temps de parole à accorder à chaque

orateur (Art. 43). Il clôt le débat après la dernière intervention du président de la commission et procède au vote au scrutin secret. La résolution de poursuites ou de mise en accusation du président de la République ou du Premier ministre est approuvée à la majorité de deux tiers des membres composant le Congrès. Le président du Congrès en saisit le procureur général près la Cour constitutionnelle.

#### 4. De la désignation de trois membres de la Cour constitutionnelle (Art. 44) :

L'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès désignent trois des neuf membres de la Cour constitutionnelle en tenant compte des dispositions des articles 158 et 159 de la Constitution. Art. 45. La désignation des 3 membres de la Cour constitutionnelle tient compte des propositions de l'opposition politique proportionnellement à son poids numérique. Les modalités pratiques de cette désignation sont déterminées par la conférence des présidents du Congrès.

Ces dispositions sont quelque part des sanctions si vous lisez entre les lignes, car il s'agit du pouvoir décisionnaire que la constitution et le règlement du congrès confère au congrès pour décider sur des questions de haute importance, ainsi le congrès peut décider favorablement ou pas sur une question lui est soumise prévue par les textes, sachant que ce pouvoir lui revient.

### **B.2. l'irrecevabilité en droit parlementaire**

L'irrecevabilité en droit parlementaire se réfère à la notion selon laquelle certaines propositions, projets ou amendements émanant du gouvernement ou de ses membres ne peuvent être examinés ou discutés par le parlement. Cette notion est une partie essentielle du fonctionnement du système législatif, car elle permet de garantir que seules les questions pertinentes, conformes aux règles établies, sont soumises à l'examen des parlementaires c'est-à-dire que celles entachées d'irrégularités ne peuvent pas être soumises à l'examen de parlementaire. Notons que l'irrecevabilité peut concerner différents types de textes, tels que des propositions de loi, des amendements ou des motions. Cela peut être dû à des raisons formelles (*comme le non-respect des procédures*) ou substantielles (*comme le contenu qui enfreint des dispositions légales ou constitutionnelles*).

Généralement les motifs d'irrecevabilité sont dits *expressis verbis* dans le règlement intérieur, et les raisons pour lesquelles un texte peut être déclaré irrecevable incluent :

- Incompétence : Le parlement n'est pas habilité à traiter la question soulevée.
- Non-conformité : Le texte ne respecte pas le cadre légal ou réglementaire en vigueur.

Le texte contrevient aux droits et libertés fondamentales ou à des principes constitutionnels.

Les procédures peuvent varier selon les pays, mais souvent, et en RDC un organe ou une institution du parlement (comme le bureau, la commission des lois ou le président de l'assemblée) est chargé de vérifier la recevabilité des textes. Dans certains systèmes, la décision d'irrecevabilité peut être contestée ou soumise au débat. Lorsqu'un texte est déclaré irrecevable, il ne peut pas être examiné, ni débattu, ni voté par le parlement. Cela peut freiner le processus législatif et empêcher l'adoption de lois souhaitées. Lisons l'Article 213 du règlement de l'Assemblée Nationale qui illustre bien ce fait : « *Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte. Le débat est organisé dans les conditions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 167 du présent Règlement intérieur. Après débat, le programme, la déclaration de politique générale ou le texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure est votée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 146 de la Constitution* ».

### **B.3 Des sanctions parlementaires à l'égard des membres des assemblées parlementaires**

Les sanctions parlementaire s'appliquent directement ou indirectement aux membres des institutions parlementaires ; il peut s'agir des sanctions disciplinaires, des sanctions morales dues à manque d'éthique, des sanctions juridiques par exemple la levée de ses immunités par le bureau de l'Assemblée etc. En ce sens la lecture de ces articles sont éloquent : 120, et 121 puis 123 à 135 du règlement de l'Assemblée nationale. Voici le libellé des articles 120 et 121 :

Article 120 : « *Est interdit à tout député, sous peine de sanctions disciplinaires prévues par l'article 123 du présent Règlement intérieur, d'exciper ou laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour des motifs autres que l'exercice de son mandat.* »

Article 121 : « *Sans préjudice des autres obligations lui imposées par la Constitution et le présent Règlement intérieur, tout député participe activement aux séances de l'Assemblée plénière et aux travaux des commissions et des sous-commissions. Il a l'obligation de sauvegarder, à tout moment, l'honneur et la dignité de ses fonctions ainsi que l'image de marque de l'Assemblée nationale. Il respecte les lois de la République et observe le code de conduite de l'agent public de l'Etat tel que défini par le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002.*

*Les députés se doivent respect mutuel, courtoisie et solidarité.* »

### C. Sanctions en droit électoral

Le droit électoral est difficile à percevoir, une confusion est facilement décelable dans ses rapports avec le droit des élections<sup>29</sup>. Le processus d'organisation et de gestion d'une élection désignant les personnes investies d'une fonction publique ou d'un mandat public. Ce droit ne serait pas, de cette logique différente du droit des élections, le vote qu'il postule devant se dérouler dans plusieurs domaines, notamment, syndical, confessionnel, associatif ou politique<sup>30</sup>.

En effet, à la différence du droit des élections qui a connotation générique, le droit électoral convoite une trajectoire essentiellement politique du vote faisant, du coup, apparaître un lien entre l'élection et la citoyenneté<sup>31</sup> ; la meilleure perception de celle-ci étant comptable de l'exercice, par chaque citoyen, de sa souveraineté.

Le droit électoral étudie, au sens classique, les élections politiques desquelles sont désignés, selon les modalités diverses, les représentants du peuple. Il régit les opérations préparatoires à la participation au vote et à la gestion des contestations électorales. Dans sa conception et, naturellement, sa pratique, le droit électoral crée un lien nécessaire entre les élections, source démocratique du pouvoir, et l'établissement, pour chaque pays, d'un gouvernement représentatif.<sup>32</sup>

Les sanctions proprement dites en droit électoral sont des mesures prises par la CENI à l'égard des candidats délinquants pour assurer le respect du processus électoral ou des règles et des lois électorales, visant à garantir des élections libres, transparentes et apaisées conformément à la loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales en RDC aux articles 02, 33 à 40 et de la loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée en ses articles 3, 9, 30, et 33. Ces sanctions interviennent au cours du processus électoral, et ce, pour permettre à la CENI de ne laisser les délinquants occupés les postes de responsabilité au sein du pays. Pour prévenir les dangers en fait, c'est même la raison pour laquelle la CENI, avant de prendre une décision sur l'annulation des suffrages de certains candidats, par exemple, procède aux

---

<sup>29</sup> Certains auteurs comme TOUVET L et DOUBLET Y.-M, Les prennent pour synonymes. Lire dans ce sens, leur ouvrage commun intitulé, *Droit des élections*, Paris, Économisa, 2007.

<sup>30</sup> ESAMBO KANGASHE, *Le Droit électoral congolais*, Louvain-la-Neuve, Academia, coll. « Bibliothèque de droit Africain 11 », 2014, p. 11.

<sup>31</sup> Idem.

<sup>32</sup> ESAMBO KANGASHE, *op. cit.*, p. 7.

enquêtes. Comme fut le cas récemment avec l'invalidation des 82 candidats aux législatives nationales et provinciales de 2023, car en droit on dit : « *Contra factum non datur argument* », qui se traduit par contre un fait évident, il n'existe pas d'argument.

Etant le gardien de la régularité du processus électoral, la CENI doit réagir après une action mettant en péril ses obligations. Ces sanctions peuvent être administratives, pénales ou civiles, selon la gravité de l'infraction, mais seulement, elles ne sont pas prononcées par la CENI. Elle prend une mesure ou une décision avant la décision juridictionnelle, et apporte les éléments nécessaires pour établir la culpabilité des auteurs devant les cours et tribunaux. Par exemple, pour les sanctions administratives, il peut s'agir de :

- Annulation des scrutins : En cas de fraude avérée, vandalisme etc. ; l'élection peut être annulée et une nouvelle élection peut être organisée. Cas des élections annulées en date du 20 décembre 2023 pour être reprises le 15 décembre 2024 dans les circonscriptions électorales de YAKOMA et MASIMANIMBA<sup>33</sup> ;
- Inéligibilité : Les candidats ou partis politiques impliqués dans des infractions peuvent être déclarés inéligibles pour une période déterminée ; comme ce fut le cas avec les 82 candidats à la décision n°001/CENI/AP/2024 du 05 janvier 2024 portant annulation des élections législatives, provinciales et communales et des suffrages dans certains bureaux et centres de vote.<sup>34</sup>
- Ou autres causes émises par la loi électorale.

Des sanctions pénales peuvent être demandées aux cours et tribunaux à l'endroit des auteurs :

- Peines d'emprisonnement : pour des infractions graves comme la fraude électorale, la manipulation des résultats, l'achat de votes, etc. ;
- Amendes pénales : des sanctions financières peuvent être imposées en plus des peines d'emprisonnement ;
- Des sanctions civiles aussi peuvent intervenir ;
- Indemnisation : les parties lésées peuvent obtenir une compensation financière ;
- Réparation morale : les victimes d'infractions électorales peuvent obtenir des excuses publiques ou des mesures de réparation morale.

---

<sup>33</sup> Voir Résultats des élections combinées du 15 décembre 2024 pour les circonscriptions de MASI-MANIMBA et de YAKOMA (ceni.cd)

<sup>34</sup> Lire Résultats des élections combinées du 15 décembre 2024 pour les circonscriptions de MASI-MANIMBA et de YAKOMA dans la province du Nord Ubangi (ceni.cd)

## CONCLUSION

Ainsi donc, les sanctions en droit des institutions politiques jouent un rôle crucial dans la préservation de la sécurité, la tranquillité, l'intégrité et la crédibilité des processus institutionnels. Elles visent à dissuader les comportements déviants et à sanctionner les violations des normes établies, contribuant ainsi à renforcer la gouvernance démocratique et l'Etat de droit telles que prévues dans notre norme fondamentale.

Cependant, pour être véritablement efficaces, ces sanctions doivent être appliquées de manière équitable et transparente, en évitant toute instrumentalisation politique. Les institutions chargées de leur mise en œuvre doivent bénéficier de l'indépendance et des ressources nécessaires pour agir sans pressions extérieures.

Enfin, il est essentiel d'inclure une dimension éducative et préventive dans l'approche des sanctions, afin de promouvoir une culture de responsabilité et de respect des règles. Les sanctions ne doivent pas seulement être punitives, mais également de contribuer à la réhabilitation et à la réintégration des individus sanctionnés dans le système institutionnel. Pour garantir la stabilité et la légitimité des institutions, il est impératif de continuer à renforcer les mécanismes de contrôle et de transparence, ainsi que de promouvoir une culture de responsabilité et d'intégrité parmi les acteurs politiques congolais.